



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archives

Question écrite n° 10054

Texte de la question

Dans le cadre des lois de décentralisation, la convention de mise à disposition aux archives départementales de l'Ariège, signée conjointement par M. le préfet de l'Ariège et par M. le président du conseil général de l'Ariège, a fixé le nombre de postes de personnel mis à disposition : un conservateur (cadre A) ; un documentaliste (cadre A) ; deux adjoints administratifs (cadre C). Les deux agents de cadre A ne disposent pas du droit d'option et les postes vacants doivent donc être pourvus par l'État. Or, depuis le 1er mai 1993, le poste de documentation est devenu vacant suite à l'admission à la retraite de son titulaire et cet agent n'a pas été remplacé. Ce poste a été soumis à vacance interne du ministère sans résultat, transformé, sans accord du conseil général, et soumis à la vacance des secrétaires de documentation (cadre B) sans plus de résultat. M. Augustin Bonrepaux demande donc à M. le ministre de la culture et de la francophonie s'il s'engage à respecter la signature de l'État, à savoir le remplacement de personnel grade à grade en précisant les délais dans lesquels il procédera à l'ouverture d'un concours pour pourvoir les postes vacants (procédure qui ne semble pas avoir été mise en route) et s'il autorise le département à pourvoir momentanément le poste par un contractuel, poste dont il assurait la compensation financière, ou s'il envisage de modifier la loi autorisant un transfert financier afin de permettre aux départements de procéder eux-mêmes à ces recrutements.

Texte de la réponse

La demande rejoint la préoccupation du ministère tendant à pourvoir par un titulaire le poste de documentaliste d'État vacant aux archives départementales de l'Ariège depuis le 1er mai 1993. Tout a été fait pour pourvoir ce poste y compris, en effet, de le proposer à la mutation et aux lauréats du concours de secrétaire de documentation, quitte à ce que l'agent ainsi nommé passe ultérieurement le concours de documentaliste mais puisse rester affecté sur place. Cette procédure est en voie d'aboutissement avec la mutation en cours d'une candidate secrétaire de documentation, après avis favorable de la commission administrative paritaire compétente. En tout état de cause, ces démarches étaient les seules envisageables pour le recrutement d'un agent sur poste d'État, un transfert financier, même momentané, au département ne pouvant aucunement s'effectuer indépendamment du transfert de poste correspondant, comme cela est suggéré. Or, un poste d'État de personnel de documentation mis à disposition d'un département pour les archives, n'est pas transférable.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10054

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 186

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1024